

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 25 MAI 2023**

**N° VILLE\_2023DL055**

**Date de convocation** : 19 mai 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS GENERALISTES**

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq mai à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Eric MAILLET (donne pouvoir à François DARTIGUES), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Henry DUARTE), Lilian MORINON (donne pouvoir à Sandra GAUSSUIN-PISKULA), Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Benoit ERACLAS)

Excusés / absents : Sylvie DOMER, Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : François DARTIGUES, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes N° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** le classement par l'arrêté précité n° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 de la ville de Corbas en zone d'action complémentaire(ZAC) ;

**Vu** l'article L1511-8- I du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que les collectivités territoriales peuvent attribuer aux professionnels de santé ;

Considérant les informations collectées auprès de l'ARS Auvergne Rhône Alpes s'agissant du dispositif d'aide des collectivités territoriales.

La commune de Corbas a effectué en 2018 le constat suivant : la ville compte 11 050 habitants pour seulement 8 médecins généralistes, dont 3 âgés de plus de 65 ans,

lesquels sont susceptibles de partir à la retraite dans les trois ans à venir. Si l'on admet qu'un médecin généraliste prend en charge une moyenne haute de 1000 patients en file active, la ville a présenté dès 2018 une situation de tension qui s'est aggravée : la ville compte aujourd'hui 7 médecins généralistes dont 2 de plus de 65 ans.

En conséquence, la commune de Corbas a décidé en 2020 de la construction sur le territoire communal d'un bâtiment de 640 m<sup>2</sup> destiné à héberger une Maison de santé pluriprofessionnelle, dont l'objectif sera d'une part de favoriser l'exercice médical coordonné, et d'autre part, de faciliter l'installation de nouveaux médecins sur l'agglomération.

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes N° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin a classé la commune de Corbas en zone d'action concertée (ZAC). L'agence régionale de santé a ainsi confirmé le constat effectué par la municipalité.

Cette reconnaissance en zone d'action concertée prévoit un régime limité d'incitation à l'installation, qui n'a pas permis d'attirer de nouveaux praticiens en médecine générale dans ce projet.

Vu l'évolution démographique actuelle de la profession médicale sur le territoire de la commune de Corbas, le risque de pénurie médicale dans les années à venir est majeur. La permanence des soins doit pouvoir être assurée.

De plus, l'agrément en qualité de Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) impose de disposer d'une équipe socle comprenant a minima deux médecins généralistes et un professionnel paramédical devant se constituer en SISA.

L'article L. 1511-8 I du code général des collectivités territoriales permet aux communes d'intervenir et de verser des aides.

En conséquence, il est proposé de mettre en place un mécanisme d'aide à l'installation pour les médecins généralistes au sein du bâtiment précité dans l'objectif de la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas et d'autoriser Monsieur le maire de Corbas à conclure la présente convention avec chacun des deux médecins généralistes s'engageant à s'installer effectivement au sein de cet établissement après acquisition de locaux et à porter le projet de santé de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas.

L'aide vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins généralistes au sein du bâtiment édifié 2 rue de la République à Corbas par la commune de Corbas, spécifiquement dans l'objectif de la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas.

Il s'agit de la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'engagement d'installation du médecin généraliste dans le bâtiment précité pour l'accompagner dans cette période de fort investissement.

Le médecin doit s'engager :

- à exercer effectivement en libéral son activité au sein du bâtiment sis 2 rue de la République à Corbas édifié spécifiquement pour la création de la MSP de Corbas pendant une durée minimale de trois années consécutives ;
- à porter l'obtention de l'agrément en MSP en effectuant les démarches requises ;
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, sur le fondement de l'article L. 1511-8 I du code général des collectivités territoriales, la commune de Corbas s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de **40 000 euros** pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine .

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versée au plus tard le 15 septembre 2023,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire de la signature du contrat.

Les conditions précises impliquant le reversement de l'aide par le médecin en cas de méconnaissance sont intégrées aux contrats : conditions tenant aux démarches à effectuer pour l'agrément MSP et ensuite conditions tenant à la durée de l'exercice effectif.

Des projets de convention ont été établis avec les médecins qui se portent acquéreurs des locaux au sein du bâtiment précité.

Il s'agit donc aussi d'approuver la signature de ces deux conventions.

Les fonds seront pris sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 15 mai 2023,**

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** les modalités d'aide décrites ci-dessus visant à favoriser l'installation et le maintien des médecins généralistes au sein du bâtiment édifié 2 rue de la République à Corbas par la commune de Corbas, dans l'objectif de la création de la maison de santé pluriprofessionnelle de Corbas et du portage du projet de santé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif et en particulier à signer les conventions jointes avec les médecins généralistes.

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230525-VILLE\_2023DL055-DE